

DÉCISION DE NON-OPPOSITION à une DÉCLARATION PRÉALABLE

au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le : 18/07/2023	Complétée le : 03/08/2023	DP 059 467 23 K0021
Par :	Monsieur CHAPUT Jean-Marie	
Représenté par :		Destination : HABITATION
Demeurant à :	136 Rue du 8 Mai 1945 59138 PONT SUR SAMBRE	
Pour :	Edification d'une clôture et pose d'un portail et d'un portillon	
Sur un terrain sis :	136 RUE DU HUIT MAI 1945 59138 PONT-SUR-SAMBRE	
Références cadastrales :	467 C 879	

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié le 18/03/2021, le 16/12/2021 et le 07/04/2022 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n° 2267 en date du 12/12/2019 instaurant l'obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur le territoire de la CAMVS ;
Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 19/07/2023 ;
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 20/07/2023 ;
Vu les pièces complémentaires apportées en date du 03/08/2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;
Considérant que le secteur UC correspond à une zone urbaine mixte périphérique à vocation dominante habitat ;
Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;
Considérant les dispositions de la zone UC du règlement des communes péri-urbaines relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, notamment pour les clôtures selon lesquelles : « Elles seront constituées soit :

- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe
- d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.
- de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.
- de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- D'un mur plein de 1,5 mètre sous réserve d'une intégration architecturale. » ;

Considérant que le projet consiste en l'édification d'une clôture implantée en front à rue et en limite séparative et en la pose d'un portail et d'un portillon ;
Considérant que la clôture sera composée d'un soubassement béton surmonté d'un grillage rigide d'une hauteur de 1.50 mètre ;
Considérant que le soubassement béton n'est pas autorisé en front à rue ;
Considérant que le projet est tenu de respecter les dispositions réglementaires du document susmentionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions ci-après.

Article 2 : La clôture implantée en front à rue ne devra pas comprendre de soubassement béton

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Le projet est situé en zone de sismicité modérée, il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

OBSERVATION(S) :

* **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES** : Il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que d'achèvement des travaux au fur et à mesure de l'avancement de la construction.

* **AUTRES** : Le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 (...) impose que tous travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire – www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une Déclaration de projet de Travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.



Fait à Pont-sur-Sambre,
Le 18 AOUT 2023

Le Maire
Michel DETRAIT

A-DUPIRE
Adjointe à l'urbanisme

Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.